

**Prise de position de la Faculté de droit de l'Université de Genève  
Procédure de consultation relative à l'avant-projet de modification de la  
loi sur les stupéfiants, élaboré en réponse à l'initiative parlementaire  
04.439 (loi sur les stupéfiants. Révision).**

La présente prise de position s'inscrit dans le cadre de la procédure de consultation relative à l'avant-projet de modification de la loi sur les stupéfiants, élaboré par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national en réponse à l'initiative parlementaire 04.439 (loi sur les stupéfiants. Révision).

1. Appréciation d'ensemble du modèle proposé

Le modèle proposé par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, consistant à soumettre la répression de la consommation de cannabis à la procédure d'amende d'ordre, n'est ni celui d'une décriminalisation générale ni celui d'un retrait partiel du droit pénal. Une amende d'ordre reste une sanction pénale, même si c'est la police qui l'inflige. D'ailleurs, en cas de non-paiement, c'est la procédure ordinaire qui serait engagée.

Le but principal de la solution soumise à la procédure de consultation est *la réduction des coûts liés à la répression d'un phénomène de masse, dont l'importance reste cependant négligeable sous l'angle du reproche qui s'adresse à l'auteur.*

La proposition peut sembler séduisante à prime abord : pour la collectivité, elle présente l'avantage d'une économie des ressources liées à la répression ; pour l'individu suffisamment nanti pour s'acquitter de l'amende, elle présente l'avantage de lui éviter la confrontation au système de justice pénale et la stigmatisation qui en découle. Cet avantage est toutefois très relatif, car l'amende d'ordre risque ainsi d'être appliquée à des cas bénins, pour lesquels l'art. 19a ch. 2 LStup actuel (en combinaison avec l'art. 19b LStup) permet de renoncer à la poursuite ou à la peine.

En réalité, ce qui semble *a priori* faire figure de solution pragmatique de compromis après l'échec en votation populaire de la dépénalisation de la consommation du cannabis, revient à *abaisser le seuil de la répression en généralisant l'application à moindre coût d'une sanction à des auteurs qui ont actuellement de bonnes chances d'y échapper.*

Par ailleurs, en soumettant le traitement de l'infraction à la procédure de l'amende d'ordre, le législateur émettrait un *signal contradictoire* : la consommation de petites quantités de

cannabis serait, contrairement à celle de l'alcool, suffisamment antisociale pour mériter d'être réprimée, tout en étant suffisamment anodine pour que le soin d'infliger la sanction soit laissé à la police.

Cette solution paraît également boiteuse sous l'angle des enjeux au regard de la liberté individuelle et de la finalité du droit pénal : comme mis en exergue par de nombreux pénalistes depuis fort longtemps, la consommation de stupéfiants constitue un comportement de *mise en danger de soi-même qui devrait être impunissable*, comme toutes les atteintes à soi-même, y compris la tentative de suicide (cf., pour un résumé des critiques, Peter Albrecht, *Die Strafbestimmungen des Betäubungsmittelgesetzes* (Art. 19-28 BetmG), 2<sup>ème</sup> éd. 2007, p. 17 s., N 42 ss). Le fait que la sanction des consommateurs coopératifs pourrait dorénavant se limiter, dans le domaine du cannabis et pour autant que la quantité se limite à 10 grammes, à une amende d'ordre ne change rien à ces objections de principe.

## 2. Critiques au regard du principe de l'égalité de traitement et de la sécurité juridique

L'avant-projet propose une base légale qui permettra l'application dans tous les cantons suisses d'une solution d'ores et déjà pratiquée dans certains cantons, en tout cas antérieurement à l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Au premier abord, on pourrait donc être tenté de mettre à l'actif de cette proposition le fait qu'elle permettrait d'atténuer l'inégalité de traitement qui résulte de la divergence entre les politiques criminelles des cantons développées sur la base des art. 19a et 19b LStup.

En réalité, cette perspective d'égalité semble illusoire :

- L'art. 28a AP introduit une norme potestative et non une règle obligatoire (« les infractions [...] *peuvent* être réprimées par une amende d'ordre ») et laisse donc une grande marge de manœuvre soit pour le développement de pratiques générales divergentes soit pour l'appréciation du cas d'espèce. Le consommateur n'est donc pas certain de ce voir appliquer une amende d'ordre et ne peut revendiquer ce « droit ». Or, on peut se demander comment le policier peut être en mesure d'apprécier si une personne se livre à une consommation « à risque » ou « problématique » qui mérite un renvoi au système de justice pénale. C'est bien parce que la procédure d'amende d'ordre ne permet pas une enquête circonstanciée que l'art. 28a al. 3 AP dispose qu'il n'est pas tenu compte des antécédents ni de la situation personnelle du contrevenant.
- Le prononcé d'une sanction qui reste anonyme, à condition que l'auteur paie immédiatement ou dans le délai de réflexion en vertu de l'art. 28d al. 3 AP, évite la stigmatisation à l'égard de certains consommateurs, mais non à d'autres. On peut craindre le développement d'un double standard :
  - D'un côté, le consommateur socialement « acceptable » qui peut éviter la stigmatisation en payant l'amende d'ordre immédiatement ou dans les 30 jours, considérera celle-ci comme un « mal nécessaire » lié à la poursuite de ses pratiques de consommation. Cette nuisance mineure, comptabilisée dans le

budget « loisirs », sera vraisemblablement dépourvue de tout effet éducatif ou dissuasif.

- De l'autre côté, le consommateur marginal, pour qui Fr. 100 peut être une somme importante, surtout s'il se fait contrôler et amender à plusieurs reprises, risque d'être entraîné dans une spirale de marginalisation croissante. Il peut en résulter une pression économique qui serait de nature à engager le consommateur désargenté dans le cercle vicieux de la criminalité secondaire, ce qui lui ferait perdre définitivement le bénéfice de la procédure d'amende d'ordre.

### 3. Conclusion

La solution proposée dans l'avant-projet mis en consultation ne répond pas à la critique qui s'adresse à la sanction pénale en matière de consommation de stupéfiants.

Elle risque d'étendre la répression par rapport à la situation actuelle, tout en donnant un signal clair concernant le caractère banal et sans gravité du comportement sanctionné par une simple amende d'ordre.

Elle instaure une inégalité de traitement non fondée sur la gravité des faits entre consommateurs en fonction de leur aptitude à payer l'amende d'ordre.

**Professeure Ursula Cassani**